

COUR SUPÉRIEURE

« En matière de faillite »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-11-005714-233

DATE : 24 août 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M^e PATRICK TREMBLAY, REGISTRAIRE JT2126

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'ANSE ST-JEAN INC.

Débitrice-proposante

et

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

JUGEMENT SUR DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI

[1] La débitrice-proposante demande que soit prorogé le délai qui lui est accordé pour déposer une proposition à ses créanciers.

[2] Il s'agit de la première demande de prolongation dans ce dossier. La débitrice-proposante sollicite une prolongation de 45 jours, soit jusqu'au 8 octobre 2023.

[3] Selon la requête, ce délai est nécessaire afin de lui permettre de mettre à jour sa comptabilité, d'obtenir un rapport sur la valeur de ses actifs, d'obtenir l'évaluation du bien-fondé de certaines réclamations de créanciers et de compléter des pourparlers avec d'éventuels investisseurs.

[4] Le syndic et tous les créanciers appuient cette démarche.

[5] La débitrice-proposante et le syndic se sont conformés aux prescriptions de l'article 50.4 (2) de la Loi et ont produit dans le délai de dix (10) jours du dépôt de l'avis d'intention les documents requis par cet article.

[6] **VU** la demande, les déclarations sous serment de messieurs Richard Perron et Éric Morin datées du 22 août 2023 et les pièces RP-1 à RP-4 produites au dossier;

[7] **VU** le dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition le 25 juillet 2023;

[8] **VU** l'absence de contestation;

[9] **CONSIDÉRANT** les motifs invoqués et les démarches entreprises;

[10] **CONSIDÉRANT** que la débitrice-requérante a agi et continue d'agir de bonne foi avec toute la diligence voulue;

[11] **CONSIDÉRANT** que la débitrice-requérante sera vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable dans le délai accordé;

[12] **CONSIDÉRANT** que la prorogation demandée ne cause aucun préjudice sérieux à l'un ou l'autre de ses créanciers;

[13] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'accorder la demande de prorogation demandée par la débitrice-requérante, selon les conclusions de sa requête.

POUR CES MOTIFS :

[14] **ACCUEILLE** la présente demande;

[15] **PROROGE** le délai prévu à l'article 50.4 (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* quant au dépôt d'une proposition pour une période additionnelle de 45 jours à compter du 24 août 2023, soit jusqu'au 8 octobre 2023 inclusivement.

[16] **LE TOUT** sans frais.



M^e PATRICK TREMBLAY
REGISTRAIRE

CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
(Me Jean-Jacques Rancourt)
Avocats de la débitrice-proposante

RAYMOND CHABOT INC.
(Monsieur Éric Morin, syndic)